



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-023

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2020-02-05-009 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse (4 pages) Page 3
- 2A-2020-02-05-005 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse (8 pages) Page 8
- 2A-2020-02-05-007 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature de la direction de la santé publique de l'ARS Corse (2 pages) Page 17
- 2A-2020-02-05-008 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature de la direction du médico-social de l'ARS Corse (2 pages) Page 20
- 2A-2020-02-05-006 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature de la direction générale adjointe de l'ARS Corse (4 pages) Page 23

Coordination pour la Sécurité en Corse

- 2A-2020-02-05-002 - ARRÊTÉ CHSCT DÉSIGNATION PN 2A 5 FÉVRIER 2020 (4 pages) Page 28
- 2A-2020-02-05-001 - ARRÊTÉ DÉSIGNATION MEMBRES CTD PN 2A 5 FÉVRIER 2020 (3 pages) Page 33

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est

- 2A-2020-02-03-029 - MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ADJOINT AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CHEF DE DÉTENTION (4 pages) Page 37
- 2A-2020-02-03-033 - MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DÉCISION PORTANT DELEGATION (4 pages) Page 42
- 2A-2020-02-03-031 - MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DELEGATION DE SIGNATURE - DE PATRICK MIGLIACCIO A TOUS LES GRADES DE ÉTABLISSEMENT POUR CONFINEMENT EN CELLULE (1 page) Page 47
- 2A-2020-02-03-030 - MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE DE PATRICK MIGLIACCIO A JÉRÔME ERNSTBERGER (1 page) Page 49
- 2A-2020-02-03-032 - MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DELEGATION DE SIGNATURE PROTECTION D'URGENCE (1 page) Page 51

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

- 2A-2020-02-06-001 - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIEL portant subdélégation de signature Jacques VERGELLATI (2 pages) Page 53

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

- 2A-2020-02-05-004 - 2020 02 05 Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (8 pages) Page 56

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-02-05-009

DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES -
arrêté portant délégation de signature de la direction santé
environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse

**ARRETE n°2020-34 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la
direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-03-027 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
Sur proposition du directeur santé environnement et veille sanitaire,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 2 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Philippe BURESI**, ingénieur d'études sanitaires au sein du pôle régional, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Dominique CHIAPPINI, chef du département santé environnement 2A, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé environnement 2A.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, responsable du département santé environnement 2B, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Yvan LE GUYADER**, ingénieur d'études sanitaires au sein du département santé environnement 2B.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de Mme Anne-Marie MCKENZIE, médecin inspecteur général de santé publique, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise.

Article 10 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 11 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-220 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire.

Article 12 : la directrice générale adjointe et le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 05/02/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-02-05-005

DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de
Corse

**ARRETE n°2020-29 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-03-027 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

à l'exception :

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
- des décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
- des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;

- des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
- les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :

- la promotion et la prévention de la santé ;
- la démocratie sanitaire,

à l'exception :

1. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
2. des contrats locaux de santé ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la stratégie et de la qualité, à savoir :

- la performance, notamment :
 - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
 - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
 - o la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
 - o le contrôle de gestion ;
 - o la pertinence des soins ;
 - o le plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
 - o la gestion du risque ;
 - o les données en santé et les statistiques ;

- la proposition concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
- la qualité et la sécurité, notamment :
 - l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
 - la pharmacie, la biologie et les produits de santé ;
 - la qualité et la sécurité des soins ;
- les systèmes d'information externes,

à l'exception :

1. des décisions relatives à la gestion du risque et au volet pertinence, en lien avec les organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'agence régionale de santé ;
2. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
3. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
4. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
5. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. **Jérôme POZZO DI BORGO**, directeur de l'organisation des soins, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :

- les établissements de santé, notamment :
 - l'allocation des ressources et la tarification ;
 - la planification ;
 - les autorisations ;
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
 - le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins ;
- les professionnels de santé, notamment :
 - la démographie médicale ;
 - la formation ;
 - le transport sanitaire ;
 - les comités d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la coordination et les soins de proximité, notamment :
 - l'exercice coordonné ;
 - les soins primaires ;
 - les communautés professionnelles territoriales de santé ;
 - les maisons de santé pluri-professionnelles ;

- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
 2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaires, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
 3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
 4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
 5. des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
 6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
 7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
 8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
 9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
 10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
 11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
 12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
 13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
 14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 5 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :
- le médico-social, notamment :
 - o l'allocation budgétaire ;
 - o la planification ;

- la contractualisation ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
2. des décisions relatives à la création des établissements médico-sociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements hospitaliers de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
3. des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
4. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médico-sociaux relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
5. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
6. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
7. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
8. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
9. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur santé environnement et veille sanitaire, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction santé environnement et veille sanitaire, à savoir :

- la santé environnement et la gestion de crise ;
- la veille, l'alerte et la gestion sanitaire ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ...) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, ainsi qu'aux élus ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 7 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, déléguée départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

→ toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Haute-Corse ;

→ tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :

- du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-219 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;
- de la direction santé environnement et veille sanitaire concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-220 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire ;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les commandes relatives aux frais de réception de la délégation départementale de Haute-Corse, relevant du budget principal, dans la limite des crédits alloués annuellement par la direction générale adjointe ;
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. **Philippe MORTEL**, délégué départemental de Corse-du-Sud, à l'effet de signer :

→ toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Corse-du-Sud ;

→ tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :

- du département du médico-social concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-219 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;

- de la direction santé environnement et veille sanitaire concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté n°2019-220 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire ;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, de la direction générale et de la direction générale adjointe.

Article 9 : sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 7 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R1435-2 et R1435-8 du code de la santé publique ;
2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
5. la définition et la modification du schéma interrégional de santé prévu à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
6. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
7. le projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
8. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L1431-2-1° c) et L6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
9. la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
10. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
11. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
12. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
13. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

Article 10 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à :

- M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique ;
 - Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité ;
 - M. **Jérôme POZZO DI BORGO**, directeur de l'organisation des soins ;
 - M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, et directeur santé environnement et veille sanitaire ;
 - Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, déléguée départementale de Haute-Corse ;
 - M. **Philippe MORTEL**, délégué départemental de Corse-du-Sud,
- pour les actes visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, ainsi que l'arrêté n°2019-695 du 17 décembre 2019 portant modification de la délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 12 : la directrice générale adjointe, le directeur de la santé publique, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de l'organisation des soins, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, la déléguée départementale de Haute-Corse, le délégué départemental de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 05/02/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-02-05-007

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature de la direction de la santé
publique de l'ARS Corse**

**ARRETE n°2020-31 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la
direction de la santé publique de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-03-027 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
Sur proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme **Gisèle ROUBAUD**, médecin inspectrice de santé publique, coordonnatrice régionale hémovigilance et référente addiction, réduction des risques infectieux et vaccination au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 2 de l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Annie DONSIMONI**, infirmière au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique ;
- M. **Laurent MEGE**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-217 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique.

Article 5 : la directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 05/02/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-02-05-008

DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature de la direction du
médico-social de l'ARS Corse

**ARRETE n°2020-33 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la
direction du médico-social de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-03-027 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
Sur proposition du directeur du médico-social,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020, délégation de signature est donnée à Mme **Audrey COLONNA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice adjointe au médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice adjointe au médico-social, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :

- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Nelly SANBERRO**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation de signature :

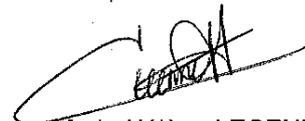
- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-219 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

Article 5 : la directrice générale adjointe et le directeur du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 05/02/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-02-05-006

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature de la direction générale
adjointe de l'ARS Corse**

**ARRETE n°2020-30 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-03-027 du 4 février 2020 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2020-29 du 5 février 2020 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est conférée à Mme **Sophie BURG**, responsable du département des affaires générales au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans le domaine relevant du Département des affaires générales et en particulier :

- de saisir et valider dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs approuvés par le conseil de surveillance ;
- d'engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commandes ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe ;

→ de signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme **Sophie BURG**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour elle-même.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BURG, délégation de signature est donnée :

→ à Mme **Dorothee TONNERRE**, gestionnaire régionale du département des affaires générales pour :

- saisir dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs de l'agence approuvés par le conseil de surveillance ;
- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

→ à M. **Patrick POGGI**, logisticien du département des affaires générales pour :

- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

ARTICLE 4 : délégation de signature est conférée à M. **François CASANOVA**, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de :

→ signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social ;

→ signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;

→ engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, concernant :

- le restaurant inter-administratif de Haute-Corse (AGRIA) ;
- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation ;

→ établir tous les services faits sans limitation de montant, pour les opérations concernant :

- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. **François CASANOVA**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASANOVA, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Mme **Maryline TOMASI**, adjointe au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social.

ARTICLE 7 : sont exclus de la présente délégation de signature :

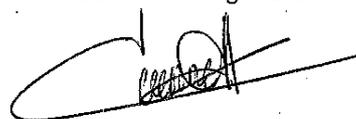
- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- les contrats de travail, leurs avenants, les licenciements et les procédures disciplinaires.

ARTICLE 8 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-216 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction générale adjointe.

ARTICLE 9 : la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 05/02/2020

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Page 3 sur 3

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-02-05-002

ARRÊTÉ CHSCT DÉSIGNATION PN 2A 5 FÉVRIER 2020

*ARRÊTÉ DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE
NATIONALE DE CORSE-DU-SUD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Préfecture de la Corse du Sud
Coordonnateur pour la sécurité en Corse

A R R E T E

N° **en date**

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 et par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu la circulaire du NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les résultats des élections du 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les propositions effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}– Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, président
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

ARTICLE 2– Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l'Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

ARTICLE 3– Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF Ajaccio
Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Stéphanie BRUNO, affectée à la DRPJ de Corse

ARTICLE 4– Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Madame Samira NOURREDINE, affectée à la DDSP de Corse-du-Sud
Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse

- **Au titre de FSMI-FO :**

Madame Marie-Hélène CHAPUIS-GRISONI, , affectée à la DRPJ de Corse

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Hélène RENNO, affectée à la DRPJ de Corse

ARTICLE 5– Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative : le chef du service d’action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

ARTICLE 6– Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions.

A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Monsieur Sébastien NORMAND, affecté à la DIDPAF d’Ajaccio
- Monsieur Pierre ARNARDI, affecté à la DDSP de la Corse du Sud

ARTICLE 7– L’inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

ARTICLE 8– Le secrétariat du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par un membre de la Coordination pour la sécurité en Corse et par un agent désigné parmi les représentants du personnel pour une durée de un an.

ARTICLE 9– Le président du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou des organisations syndicales.

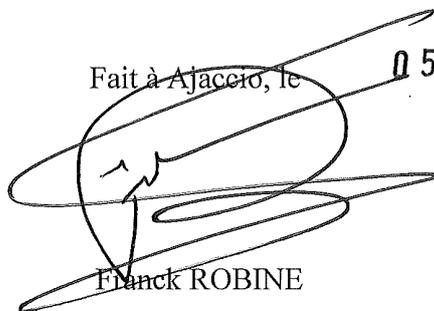
ARTICLE 10– Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut, sous couvert de son président, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

ARTICLE 11- Le présent arrêté abroge l’arrêté n°2A-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019, portant désignation des membres du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 12–Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

05 FEV. 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Franck ROBINE

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-02-05-001

ARRÊTÉ DÉSIGNATION MEMBRES CTD PN 2A 5 FÉVRIER 2020

*DÉSIGNATION MEMBRES COMITE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL POLICE NATIONALE
CORSE-DU-SUD*

A R R E T E

N°

Portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines professionnelles dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté n°2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu la circulaire NOR : BCRF 1109882C d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections des 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 ;

Vu les listes présentées par les organisations syndicales, respectivement, CFE-CGC, FSMI-FO, UNSA-FASMI-SNIPAT, relatives à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le Préfet de la Corse-du-Sud, président,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud ;

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le Coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l' Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

ARTICLE 3 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud au titre de :

- **CFE-CGC**

- Titulaire Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Titulaire Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Titulaire Madame Michèle COSSU, affectée à la DRPJ Corse

- **FSMI-FO**

- Titulaire Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Titulaire Monsieur Pierre AZEMA, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **UNSA FASMI SNIPAT**

- Titulaire Monsieur Brice ALVADO, affecté à la DRPJ de Corse

ARTICLE 4 – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du Sud-au titre de :

- **CFE-CGC**

- Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse
- Monsieur Mathieu LIEVIN, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Monsieur Romain DORMOIS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **FSMI-FO**

- Monsieur Sylvain PORCHERON, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Monsieur Laurent VASSARDS-MORELLI, affecté à la DRPJ de Corse

- **UNSA-FASMI-SNIPAT**

- Monsieur Jean-Claude BACON, affecté à la DRPJ de Corse-du-Sud

ARTICLE 5 – Le président du comité technique départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

ARTICLE 6 – Le secrétariat du comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud est assuré par le coordonnateur pour la sécurité en Corse qui peut se faire assister par un agent – désigné par lui – non membre du comité, qui assiste aux réunions.

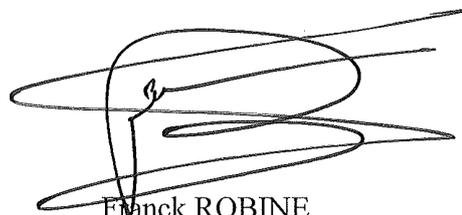
ARTICLE 7 – Le comité technique départemental de la police nationale sous couvert de son président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2A-2019-07-05-01 du 05 juillet 2019, portant désignation des membres du comité technique départemental de la police nationale.

ARTICLE 9 – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de Corse du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

05 FEV. 2020



Franck ROBINE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Sud-Est

2A-2020-02-03-029

MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - ARRÊTÉ PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A L'ADJOINT AU
CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CHEF DE DÉTENTION



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS**

**MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO
9 BOULEVARD MASSERIA BP 260
20180 AJACCIO**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

□□□□

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 10/08/2016 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio.

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud Est.

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille portant délégation de signature pour Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio.



□□□□

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme ERNSTBERGER, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio et à Madame Johanna BLANCHARD, Responsable Détention de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;



- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Jérôme ERNSTBERGER et Madame Johanna BLANCHARD**, elles restent de la compétence du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Patrick MIGLIACCIO ou par son Adjoint **Monsieur Jérôme ERNSTBERGER ou Madame Johanna BLANCHARD** lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 février 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Ajaccio, le 3 février 2020

Le Chef d'établissement
Patrick MIGLIACCIO



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Sud-Est

2A-2020-02-03-033

MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DÉCISION
PORTANT DELEGATION



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO**

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Jérôme ERSNTBERGER**, en qualité de Capitaine Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **Johanna BLANCHARD**, en qualité de Lieutenant, Responsable de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Laurent LHOMME**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Franck PAGLIUCHI**, en qualité de Premier Surveillant, adjoint au Responsable de détention aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Christophe CHIOCCA**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Antonio DE FREITAS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO
LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
AJACCIO, le 3 février 2020
Le Chef d'établissement
Patrick MIGLIACCIO

LE CHEF D'ETABLISSEMENT Patrick MIGLIACCIO,

**DONNE DELEGATION DE SIGNATURE, EN APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE (R57-6-24; R57-7-5)
AUX PERSONNES DESIGNÉES ET POUR LES DECISIONS CI-DESSOUS :**

	DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES		SOURCES :		Premiers surveillants
	Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Officier	Premier Surveillant Adjoint RSD	
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D 370	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-17	S/O	S/O	S/O	S/O
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	S/O	S/O	S/O	S/O
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfert ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X	X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline.	R.57-7-8	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X		

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Officier	Premier Surveillant Adjoint RSD	Premiers surveillants
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	PAS	PAS	S/O	S/O
Decision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	PAS	PAS	S/O	S/O
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	PAS	PAS	S/O	S/O
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	PAS	PAS	S/O	S/O
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	PAS	PAS	S/O	S/O
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	PAS	PAS	S/O	S/O
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	PAS	PAS	S/O	S/O
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X		
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X	X		

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

	SOURCES : Code de Procédure Pénale	Adjoint au CE	Officier	Premier Surveillant Adjoint RSD	Premiers surveillants
Décision que les visites auront lieu dans un palloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X		
Autorisation - refus - suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D431	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service publique pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X	X		

AJACCIO, le 3 février 2020



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Sud-Est

2A-2020-02-03-031

MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DELEGATION DE
SIGNATURE - DE PATRICK MIGLIACCIO A TOUS
LES GRADES DE ÉTABLISSEMENT POUR
CONFINEMENT EN CELLULE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du 12 Février 2018 portant délégation de signature

Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio

Vu le code de procédure pénale notamment l'article R57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-dessous, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Monsieur **ERNSTBERGER Jérôme**, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Établissement par intérim

Madame **BLANCHARD Johanna**, Lieutenant Pénitentiaire, Responsable de détention

Monsieur **LHOMME Laurent**, Major

Monsieur **PAGLIUCHI Franck**, Premier Surveillant, Adjoint au Responsable de détention

Monsieur **CHIOCCA Christophe**, Premier Surveillant.

Monsieur **DE FREITAS Antonio**, Premier Surveillant

Ajaccio, le 3 février 2020

Le Chef d'établissement,



Patrick MIGLIACCIO

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Sud-Est

2A-2020-02-03-030

MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DELEGATION DE
SIGNATURE PERMANENTE DE PATRICK
MIGLIACCIO A JÉRÔME ERNSTBERGER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du 12 Février 2018 portant délégation de signature

Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio

Vu le code de procédure pénale notamment l'article R57-6-24R, 57-7-5 à R.57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R.77-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme ERNSTBERGER, Capitaine, Adjoint au Chef d'établissement, par intérim, aux fins :**

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires.
- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.
- D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction.
- De révoquer, en tout ou en partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.
- De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Ajaccio, le 3 février 2020

Le Chef d'établissement,

Patrick MIGLIACCIO



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
Sud-Est

2A-2020-02-03-032

MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO - DELEGATION DE
SIGNATURE PROTECTION D'URGENCE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT D'AJACCIO

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision du 12 Février 2018 portant délégation de signature

Monsieur Patrick MIGLIACCIO, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d' Ajaccio

Vu le code de procédure pénale notamment l'article R57-6-24R,

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

DECIDE :

- Délégation permanente d'utilisation de la dotation de protection d'urgence est donnée à Monsieur **Jérôme ERSNTBERGER**, Capitaine adjoint au Chef d'établissement et à Madame **Johanna BLANCHARD**, Lieutenant pénitentiaire, responsable de détention.
- Délégation permanente d'utilisation de la dotation de protection d'urgence mais avec l'obligation d'en rendre compte immédiatement à l'officier d'astreinte est donnée à :

M. LHOMME Laurent, Major
M. PAGLIUCHI Franck, 1^{er} surveillant
M. DE FREITAS Antonio, 1^{er} surveillant
M. CHIOCCA Christophe, 1^{er} surveillant

Ajaccio, le 3 février 2020

Le Chef d'Établissement,

Patrick MIGLIACCIO



Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-02-06-001

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIEL**

portant subdélégation de signature Jacques VERGELLATI



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Office National
des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre
Service Départemental de la Corse-du-Sud

Arrêté n° **du**
portant subdélégation de signature (actes administratifs)

**Le directeur du service départemental
de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud**

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de la défense du 26 février 2013 portant mutation de M. Jacques VERGELLATI, en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de la Corse-du-Sud à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-025 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques VERGELLATI, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement, une subdélégation de signature est donnée à madame Odile LECA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, à l'effet de signer à ma place les pièces de comptabilité relatives au service et aux missions du service. De signer également les pièces relatives aux recettes, protocole d'accord et fiches de comptage du Bleu et de France ainsi que l'attestation de service fait pour les travaux, fournitures ou prestations dont le service départemental a bénéficié directement, y compris dans le cas où l'engagement juridique a été effectué par la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de Guerre.
- ARTICLE 2** - En dehors des domaines spécifiques énumérés à l'article 1 ci-dessus et en cas d'absence ou d'empêchement, une subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer à ma place et dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs énoncés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :
- Mme Angélica CATELLAGGI, agente contractuelle de catégorie A ;
 - Mme Marie-Angèle POLI, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
 - Mme Odile LECA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
 - Mme Marie-Noëlle LECCIA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.
- ARTICLE 3** - L'arrêté n°2A-2018-05-23-004 du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.
- ARTICLE 4** - Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
de l'ONACVG

Jacques VERGELLATI

Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Corse-du-Sud
18, av. Colonel Colonna d'Ornano – CS 30271 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Tél : 04 95 21 42 81

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-02-05-004

2020 02 05 Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature aux agents de la direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Corse



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DREAL de Corse
Mission de coordination régionale

Arrêté n° _____ du 05 FEV. 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I – sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu loi n°99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificatives pour 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 93 ;
- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;

- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant nomination de madame Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 nommant monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-27-011 du 27 août 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-01-06-003 du 6 janvier 2020 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-.03-015 du 03 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Daniel CHARGROS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint aux directeurs.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de services et adjoints aux chefs de service suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions et pièces administratives suivantes :

I – ENVIRONNEMENT

- monsieur Claude MILLO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MILLO, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à monsieur Fabrice TORRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et à madame Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<p>A/ Conservation des espèces protégées.</p> <p>Lorsqu'elles sont demandées en application des a), b), d) et e) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, délivrance des dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1.</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction des demandes de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions de dérogation.</p>	<p>- Code de l'environnement : article L 411-1 et article L 411-2 4° a), b) d) et e)</p> <p>- Articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement</p> <p>- Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées</p>
<p>B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.</p> <p>Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES).</p>	<p>Règlements CE n°338/97 et 1308/2001 et arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de la CITES.</p>
<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <p>-des certificats de projet</p> <p>-des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen</p>	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p> <p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p>

-des arrêtés d'ouverture d'enquête publique.	Code de l'environnement article L 181-D
-des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation	Code de l'environnement article R181-46
F/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de Biotope	Articles R 214-6 du code rural et R 411- 15 du code de l'environnement
Délivrance de l'autorisation d'accès	

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service.

<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des certificats de projet - des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen -des arrêtés d'ouverture d'enquête publique -des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation. 	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p> <p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p> <p>Code de l'environnement article L 181-D</p> <p>Code de l'environnement article R181-46</p>
<p>D/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à enregistrement -Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE 	<p>Article R 512-46-23</p> <p>Article R 512-46-8</p>
<p>E/ Dispositions communes aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement</p> <p>Transmission des procès-verbaux de récolement au maire et au propriétaire des terrains</p>	<p>Articles R 512-39-3 et R 512-46-27</p>

<p>G/ Examen « au cas par cas » des projets relevant des dispositions de l'article R-122-2 du code de l'environnement</p> <p>Pour les modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant soit du régime de l'autorisation environnementale, soit de celui de l'enregistrement, soit de l'autorisation de canalisation délivrée en application de l'article L 555-5 du code de l'environnement, accusés de réception et ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen au cas par cas jusqu'à la présentation des projets de décision, et décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact.</p>	<p>Code de l'environnement: Article L 122-1 second alinéa du IV, L181-1, L512-7 et L555-1</p>
--	---

II – CONTRÔLES TECHNIQUES

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines pour la surveillance des équipements sous pression et à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines pour les véhicules.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
A- Surveillance des équipements sous pression.	
Équipements sous pression.	Décret 99-1046 du 13 décembre 1999, Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
Équipements sous pression transportables	Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.
Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité (article 1).	Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943.
Appareils à pression de gaz - désignation des experts et délégués (article 6) - transfert du droit à l'usage et de la qualification	Décret du 18 janvier 1943 modifié, Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage.
B - Véhicules	
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié – R321-16 du code de la route
- Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes	Arrêté ministériel du 22 janvier 2015

- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche).	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975
- Procédures administratives d'agrément, de retrait et suspension d'agrément des centres de contrôle technique.	Arrêté ministériel du 18 juin 1991 Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 Article R323-18 et R 323-14 du code de la route
- Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD)	Décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011

III- OUVRAGES HYDRAULIQUES

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
1- Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés à l'exception :	Code de l'environnement, articles R. 214-112 à R.214-128, et L216-1
- de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CEnv R214-114) ;	Code de l'énergie, articles R.521-43 à 521-46 du code de l'énergie
- de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CEnv R.214-127) ;	Décret du 27 avril 2016 approuvant le modèle de cahier des charges des concessions
- des arrêtés de prescriptions complémentaires (CEnv R.181-45 et CÉnergie R.521-46) .	
2- Gestion des concessions hydrauliques	
- approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation.	Code de l'énergie, articles R.521-28 à R.521-42 ; arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie

IV- TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée, au même effet, à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef de service.

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral). - organisation et clôture de la consultation préalable - Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP 	<p>Code de l'énergie, articles R.323-26 et R.323-27</p> <p>Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité</p> <p>Code de l'énergie, articles R.323-1 et R.323-6</p>

Article 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation, le... ».

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences du niveau départemental de Corse-du-sud sont abrogées .

Article 5 : Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du Sud.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia

